









Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2016/2140(INI)
Procédure terminée	
Initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection	
Sujet	
3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir	
6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	
6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SZEJNFELD Adam  LIETZ Arne  ZHRADIL Jan  BASTERRECHEA Beatriz  SARGENTINI Judith  CORRAO Ignazio	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	INTA Commerce international	 KARIM Sajjad	31/08/2016
	EMPL Emploi et affaires sociales	 LAMBERT Jean	28/09/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Coopération internationale et développement	MIMICA Neven	

Evénements clés			
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/03/2017	Vote en commission		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0080/2017	Résumé

26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0196/2017	Résumé
27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/2140(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/8/07092

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE595.670	12/01/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE599.614	06/02/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE593.891	10/02/2017	EP	
Avis de la commission	INTA	PE592.396	28/02/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0080/2017	28/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0196/2017	27/04/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)472	07/09/2017	EC	

Initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection

La commission du développement a adopté un rapport d'initiative de Lola SÁNCHEZ CALDENTEY (GUE/NGL, ES) sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection.

Les députés ont rappelé que 60 millions de personnes dans le monde travaillaient dans le secteur du textile et de l'habillement. Ce secteur crée de nombreux emplois, notamment dans les pays en développement. Toutefois, les fabricants de textiles dans les pays en développement sont toujours exposés aux pratiques de achat agressives des grossistes et des distributeurs internationaux, notamment en raison de la concurrence mondiale féroce. Cette situation a entraîné des violations généralisées des droits du travail et des droits de l'homme: salaires de misère, travail forcé et travail des enfants, licenciements arbitraires, conditions de travail dangereuses ou insalubres, violence à l'égard des femmes etc..

La plupart des violations des droits de l'homme commises dans le secteur de la confection portent sur divers aspects des droits des travailleurs, comme le déni des droits fondamentaux des travailleurs de fonder des syndicats, de s'affilier au syndicat de leur choix et de mener des négociations collectives sans crainte.

Les députés notent que les mesures prises volontairement par le secteur privé au cours des vingt dernières années, n'ont pas vraiment permis d'améliorer concrètement les droits des travailleurs. De même, les initiatives plurilatérales comme le partenariat allemand pour des textiles durables ou la convention néerlandaise pour une confection et des textiles durables n'ont pas encore produit d'effets concrets. Enfin, les efforts consentis par les entreprises pour favoriser la mise en conformité des lieux de travail peuvent appuyer l'efficacité des systèmes de gouvernance publique mais pas la remplacer.

Le rapport se félicite de l'attention accrue accordée à l'instauration de conditions de travail décentes le long des chaînes d'approvisionnement mondiales depuis le effondrement de l'usine Rana Plaza, et salue l'engagement de la Commission envers une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, y compris dans le secteur de la confection, exprimé dans la communication intitulée «Le commerce pour tous».

Les députés constatent toutefois que les initiatives volontaires tendent à se chevaucher et peinent à combler toutes les failles de la chaîne

dapprovisionnement. Par conséquent, un cadre institutionnel juridiquement contraignant s'impose de toute urgence à l'échelon européen.

La Commission européenne devrait donc, en accord avec le principe de cohérence des politiques au service du développement énoncé à l'article 208 du traité FUE, élaborer une proposition législative fixant des obligations de diligence relatives aux chaînes d'approvisionnement dans le secteur de la confection, conforme aux principes directeurs de l'OCDE et aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droit social et d'environnement.

Cette proposition devrait se concentrer sur les droits de l'homme et mettre l'accent sur les principaux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs dans le secteur de la confection (santé et sécurité au travail, salaire décent, liberté d'association, harcèlement et violence sexuels, travail forcé des enfants).

Elle devrait entre autres porter sur les aspects suivants: i) les principaux critères applicables à la production durable, ii) la transparence, iii) la traçabilité et les mécanismes visant à garantir un contrôle à la fois public et indépendant des pratiques de l'industrie, notamment la collecte de données et les outils d'information des consommateurs, iv) la vérification et le contrôle de la diligence, v) l'accès aux voies de recours, vi) l'égalité entre les hommes et les femmes, vii) la déclaration de diligence pour la chaîne d'approvisionnement et viii) la sensibilisation et la responsabilité des entreprises en cas de catastrophe d'origine humaine.

Les députés demandent également que les consommateurs disposent d'informations claires et fiables sur la durabilité dans le secteur de la confection, l'origine des produits et le niveau de respect des droits des travailleurs. Ils proposent, à cette fin, la création d'un label de l'Union pour les «vêtements équitables», accessible tant aux multinationales qu'aux PME pour permettre aux clients d'être mieux informés dans leurs achats.

Le rapport plaide pour l'instauration d'un système efficace et contraignant de notification et d'un devoir de diligence pour les produits textiles qui entrent sur le marché de l'Union en vue de garantir un accès accru aux informations sur la conduite des entreprises. Il invite l'Union à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes pour soutenir les acteurs dans le développement et la mise en œuvre de mécanismes de fixation des salaires conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier dans les pays où la législation adéquate fait défaut.

Les députés recommandent d'entreprendre de nouvelles actions pour améliorer les inspections et les audits sociaux dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la confection et de la chaussure. Ils insistent à cet égard sur l'importance d'inspections du travail indépendantes pour l'alerte précoce et la prévention ainsi que pour l'application des règles et réglementations nationales relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

La Commission est invitée à i) intégrer la ratification des normes fondamentales de l'OIT, les inspections de santé et de sécurité, et la liberté d'association dans les discussions sur la poursuite des échanges préférentiels avec les pays liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale du secteur de la confection, et ii) renforcer les droits de l'homme et les conventions relatives au travail et à l'environnement au titre du système de préférences généralisées.

Initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 49 contre et 57 abstentions, une résolution sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection.

Les députés ont rappelé que 60 millions de personnes dans le monde travaillaient dans le secteur du textile et de l'habillement. Ce secteur crée de nombreux emplois, notamment dans les pays en développement. Toutefois, les fabricants de textiles dans les pays en développement sont toujours exposés aux pratiques d'achat agressives des grossistes et des distributeurs internationaux, notamment en raison de la concurrence mondiale féroce.

Cette situation a entraîné des violations généralisées des droits du travail et des droits de l'homme - salaires de misère, travail forcé et travail des enfants, licenciements arbitraires, conditions de travail dangereuses ou insalubres, violence à l'égard des femmes etc.. Ces pratiques nuisent également à l'industrie européenne étant donné qu'elles débouchent sur du dumping social.

Afin d'encourager «l'initiative phare» qui vise à éviter des catastrophes telles que celle de l'effondrement du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh, le Parlement a présenté une série de recommandations.

Fixer des obligations de diligence raisonnable: les députés s'inquiètent de constater que les initiatives volontaires existantes en faveur de la durabilité de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la confection n'ont pas toujours permis de répondre aux questions liées aux droits de l'homme et aux droits du travail dans le secteur.

Par conséquent, la Commission est invitée à proposer une législation fixant des obligations de diligence relatives aux chaînes d'approvisionnement dans le secteur de la confection. Cette proposition devrait être conforme aux nouveaux principes directeurs de l'OCDE en matière de diligence dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, à la résolution de l'OIT concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droit social et d'environnement.

La proposition devrait prévoir des normes essentielles, notamment sur i) la protection de la santé et de la sécurité au travail, ii) la santé, iii) un salaire décent, iv) la liberté d'association et la liberté de conclure des négociations collectives, v) la prévention du harcèlement et de la violence sexuels sur le lieu de travail et vi) l'élimination du travail forcé et du travail des enfants.

Les députés ont plaidé pour l'instauration d'un système efficace et contraignant de notification et d'un devoir de diligence pour les produits textiles qui entrent sur le marché de l'Union en vue de garantir un accès accru aux informations sur la conduite des entreprises. Ils ont également recommandé d'entreprendre de nouvelles actions pour améliorer les inspections et les audits sociaux dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la confection et de la chaussure.

Information des consommateurs: le Parlement a demandé que les consommateurs disposent d'informations claires et fiables sur la durabilité dans le secteur de la confection, l'origine des produits et le niveau de respect des droits des travailleurs. Il a proposé, à cette fin, la création d'un label de l'Union pour les «vêtements équitables», accessible tant aux multinationales qu'aux PME pour permettre aux clients d'être mieux informés dans leurs achats.

Préférences commerciales et durabilité: les députés ont estimé que les chapitres des accords commerciaux de l'Union consacrés au

développement durable devraient être contraignants et exécutoires. Ils ont invité la Commission à instaurer, à l'occasion de la prochaine réforme des règles du SPG/SPG+, des préférences tarifaires pour les textiles dont il est clairement prouvé qu'ils ont été produits de manière durable et à encourager la production de produits du commerce équitable au moyen de cet instrument de préférences tarifaires.

La Commission est invitée à i) intégrer la ratification des normes fondamentales de l'OIT, les inspections de santé et de sécurité, et la liberté d'association dans les discussions sur la poursuite des échanges préférentiels avec les pays liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale du secteur de la confection, et ii) renforcer les droits de l'homme et les conventions relatives au travail et à l'environnement au titre du système de préférences généralisées.